

بداية الهداية



Le commencement de la guidée

Al-Hour Al-Amili (1104 HIJRI)

Sommaire

Introduction de l'auteur.....	3
Préambule	4
Il faut pour que les obligations soient obligatoires et que les interdictions soient interdites :	6
<i>Volume premier : La pureté</i>	7
1-Chapitre sur : les différentes eaux	7
2-chapitre sur : l'ablution	8
les obligations de l'ablution	10
3-Chapitre : sur le siwak	11
4-Chapitre : sur l'état d'impureté majeur «djenaba»	12
5-Chapitre sur : les règles	14
Il est interdit à la femme qui a ses règles :	15
6-Chapitre sur : le sang maladif	16
7-Chapitre sur : les lochies	17
8-Chapitre sur : les jugements relatifs aux morts	17
9-Chapitre sur : la prière sur le mort	19
10-chapitre sur : le ghouls après avoir touché un mort et les autres ghouls	21
11-chapitre sur : le tayamoum	22
Il est obligatoire pour le tayamoum :	22
12-Chapitre sur : les impuretés, les couverts, les cuirs	23

Introduction de l'auteur

Louanges à Allah Seigneur des mondes et que les prières et le Salut soient sur Mouhamed et les membres purs de Sa Famille.

L'indigent qui a besoin d'Allah le riche par excellence Mouhamed fils de Hassen Al-Hour Al-amili dit : un groupe de croyants en quête de la vérité absolue m'a sollicité pour que je leur réunisse ce qu'il m'était possible de réunir comme textes relatifs aux obligations et aux interdictions, en y ajoutant que le stricte minimum de choses conseillées, déconseillées, ou permises. Sur la base de ce qui profite des paroles du groupe Des Pures عليهم السلام et ce d'une façon brève et concise.

Je l'ai débuté pour me rapprocher d'Allah سبحانه sans espérer quoi que ce soit, ni de qui que ce soit en dehors de Lui, je l'ai considéré comme un travail obligatoire et je savais que ne pas le faire serait un péché. J'étais assuré de son bienfait et n'avais jamais rassemblé un livre comme celui-ci auparavant ; je l'ai intitulé : « le commencement de la guidée ». J'espère que le débutant, celui sur le chemin, ou celui sur la fin en profiteront, et que je serais associé aux récompenses de celui qui s'y référera et basera sa religion sur lui.

Que celui qui désire étudier en profondeur les jugements qui y sont rapportés se réfère à notre livre : « tafsil-Al-wasa-il achia » ou « al-fihristi » que nous avons rédigé pour ce livre, ou : « hidayate Al-Oumaa »

Préambule

Il est obligatoire à l'adulte de :

- témoigner de l'existence et de l'unicité d'Allah سبحانه
- témoigner de Sa Justice
- témoigner de Sa Science préambule
- de Sa capacité
- qu'Il est au dessus de toutes diminutions

Il en va de même pour l'ensemble de Ses qualités سبحانه rapportées dans le Coran et la sunna

- croire que la résurrection sera vécue avec son corps d'origine - et que c'est la grande résurrection - tout comme croire au « retour » - qui est la petite résurrection -

- croire en la création du monde

- croire que la contrainte, le libre arbitre ou qu'Allah سبحانه fasse supporter au serviteur plus qu'il ne le peut est un mensonge

- croire que le paradis et l'enfer sont créés et qu'ils existent déjà et qu'ils sont éternels

- croire en la Prophétie de Mouhamed ﷺ
- croire en l'Imama des douze عليهم السلام :

- Ali عليه السلام

- Al-Hassen عليه السلام

- Al-Houssein عليه السلام

- Ali fils de Houssein عليه السلام

- Mouhamed fils de Ali عليه السلام

- Jaffar fils de Mouhamed عليه السلام
- Moussa fils de Jaffar عليه السلام
- Ali fils de Moussa, Rida عليه السلام
- Mouhamed fils de Ali عليه السلام
- Ali fils de Mouhamed عليه السلام
- Al-Hassen fils de Ali عليه السلام
- Al-Houjjat fils de Hassen fils de Ali, le maître des temps عليهم الصلاة

و السلام

- croire aux miracles apparents et aux textes resplendissants et répétés¹
- d'attester de leur infaillibilité عليهم السلام et de l'obligation de leur obéir
- que le douzième Imam عليه السلام est l'Imam de cette époque, qu'Il est caché et qu'il réapparaîtra en établissant la vérité et la justice :
- que les Prophètes عليهم السلام et le Groupe des purs عليهم السلام sont meilleurs que les anges et que leurs ennemis sont des mécréants
- de croire à l'ensemble des jugements de la loi d'Allah سبحانه qu'ils ont rapportés عليهم السلام
- en l'obligation de rechercher la science des obligations et des interdictions qu'ils عليهم السلام ont transmises, ou de ceux qui rapportent ce qu'ils ont transmis
- de l'obligation de s'arrêter et de pratiquer la sûreté quand rien de leurs paroles n'est rapporté sur un sujet
- il est interdit de pratiquer les jugements de la loi d'Allah سبحانه selon un avis personnel, une déduction ou par ijthihad
- il est interdit de suivre la parole de quelqu'un de non infaillible dans un jugement au sujet duquel aucune parole des infaillibles n'est rapportée

¹ « al moutawatirs » sont les textes et les paroles des Imams rapportés, reconnus et répétés par tous.

- de croire à l'obligation de la prière
- de l'aumône légale (zakat)
- du pèlerinage
- du jeûne
- du combat quand il est autorisé ou ordonné par l'Imam عليه السلام
- d'ordonner le bien et d'interdire le mal dans la possibilité des choses

Il faut pour que les obligations soient obligatoires et que les interdictions soient interdites :

1 - être adulte

2 - être doué de raison

- il est obligatoire de mettre l'intention dans les adorations obligatoires et c'est une condition dans les surrogatoires²

- la sincérité dans les actions est obligatoire

- comme d'avoir pour but et intention dans chaque action : d'obéir à Allah سبحانه et de se rapprocher de Lui ou de rechercher Son agrément ou Ses récompenses ou d'écarter son châtement

- il est interdit d'avoir une intention ostentatoire ou d'avoir pour but de faire parler de soi et cela annule l'adoration

- il incombe d'avoir le but de pratiquer tout ce qui est possible comme adorations et de s'y tenir

- de cacher ses adorations « surrogatoires »

- de montrer les adorations obligatoires

- de l'alterner à l'effort de l'instruction et de la science

² : Le Prophète صلى الله عليه وآله a dit : « il n'est pas de paroles sans actions, et il n'est pas de paroles, d'actions sans intentions, et il n'est pas de paroles, d'actions, d'intentions sans être en concordance avec la tradition (sunna) », Le Prophète صلى الله عليه وآله a dit : « Ô Aba Dzar, prends soin de mettre une intention dans chaque chose, même pour manger ou dormir », Abi AbdAllah عليه السلام a dit : « Allah ressuscitera les gens le jour du jugement dernier selon leurs intentions »

- il est interdit de s'enorgueillir par des actions et de mésestimer les adorations et les actions conseillées
- les adorations faites sans avoir reconnu l'autorité du Groupe des purs عليهم السلام ne sont pas acceptées et il n'y a aucune réparation³, excepté pour l'aumône légale (zakat)
- la taqiya est obligatoire dans toutes les choses quand on a peur ou que l'on craint des préjudices sauf pour ce qui est spécifié⁴

Volume premier : La pureté

I-Chapitre sur : les différentes eaux

- il est interdit de faire l'ablution avec de l'eau impure, qui est : ce qui a été changé par une impureté. Ou qu'une impureté soit tombée dans une quantité d'eau stagnante qui est inférieure à un kour. Et le Kour équivaut à mille deux cents Rital Iraquien⁵, ou à une surface où la largeur, la longueur tout comme la profondeur soient de trois Chibres et demi.
- il est obligatoire de s'écarter, de ne pas faire l'ablution, ni le ghousl, si l'on est en face de deux pichets dans l'un desquels est tombée une impureté et sans que l'on sache dans lequel des deux elle est tombée, et de faire tayamoum.
- il est interdit d'utiliser l'eau des puits si son aspect a été modifié par des impuretés, sinon cela est permis
- il sera obligatoire d'assécher le puits si l'aspect de l'eau a été modifié et cela conseillé s'il ne l'a pas été⁶

³ cad : qu'il n'y a pas de qadas à faire pour les prières et autres adorations effectuées sans la reconnaissance et l'application des lois enseignées par les Imams عليهم السلام

⁴ Comme le meurtre, blesser quelqu'un, boire de l'alcool, insulter les Prophètes عليهم السلام, les Imams عليهم السلام, les réfuter عليهم السلام ...

⁵ 362 kilos et 624 grammes environ : 363 litres

⁶ Malgré que des impuretés y soient tombées. C'est à dire : il est conseillé d'assécher le puits si des impuretés y sont tombées sans avoir changé l'aspect de l'eau.

- il est interdit de faire l'ablution avec autre chose que de l'eau pure comme la faire avec du lait ou choses du même genre, comme de faire l'ablution avec tout ce qui pourrait dénaturer son origine

- il n'est pas permis de boire volontairement, ni de consommer les liquides qui se seraient mélangés avec des impuretés, même si le liquide est de grande quantité.

- d'utiliser le reste d'eau d'un chien

- d'un porc

- d'un mécréant sauf si la quantité d'eau est d'un kour ou plus

- tout comme utiliser de l'eau usurpée

2-chapitre sur : l'ablution

- on ne perd l'ablution que si il se produit une cause claire, pas par doute ou simple pensée

- les causes qui font perdre l'ablution sont :

- uriner

- déféquer

- péter

- éjaculer

- être impure

- le sommeil profond qui ôte l'audition et la vue

- les règles

- le sang maladi

- les lochies

- être sûr d'avoir perdu l'ablution et douter de l'avoir encore

- être sûr des deux en même temps et de douter sur l'autre.

- il est obligatoire quand on est seul de cacher ses « aourates⁷ » de la vue de ceux qui n'ont pas le droit de les voir
- il est interdit de regarder les « aourates » des musulmans qui ne nous sont pas permises
- de s'orienter vers la Mecque
- de tourner le dos à la Mecque⁸
- il est obligatoire de se nettoyer après avoir uriné ou déféqué
- de faire disparaître les impuretés pour la prière ou autres actions pieuses excepté ce qui est pardonné
- de s'écarter de l'urine et tout ce qui lui est semblable
- de se torcher avec du pain
- ou de la terre de la tombe de Houssein عليه السلام
- il est obligatoire de se rincer à l'eau après avoir uriné, d'une quantité égale à ce qui est sur le gland comme urine, ou avec plus que ça et avec rien d'autre
- il n'est pas de chose précise pour se torcher autre que les habitudes, on peut utiliser des pierres, de la boue sèche, des bouts de tissu, du coton et tout ce qui y ressemble
- il est obligatoire de laver l'extérieur de l'orifice et non l'intérieur
- il est obligatoire de faire l'ablution pour la prière ou toutes autres actions qui y ressemblent, comme les tours obligatoires autour de La Mecque
- ou par serment de promesse
- par promesse
- par serment
- il en va de même pour le ghousl et le tayamoum
- il est interdit d'entrer en prière sans ablution même par taqiya

⁷ Pour les hommes : les fesses, l'anus, le pénis, les testicules. Pour la femme : tout son corps, même sa voix devant les hommes musulmans, non musulmans et les femmes non musulmanes, il lui est permis de dévoiler ses mains et son visage si cela ne dévoile pas de beauté ou peut amener à des turpitudes, et entre femmes musulmanes : les fesses et le sexe.

⁸ Il est interdit de faire face à la Mecque ou de lui tourner le dos pendant que l'on urine ou que l'on va à la selle.

- et la prière est nulle pour celui qui l'aura faite volontairement ou par oubli

- l'ablution est obligatoire quand l'heure de la prière est entrée, et est permise avant l'heure, c'est même conseillé

les obligations de l'ablution

- l'intention au commencement

- laver le visage

Et les bras

- essuyer la tête

Et le dessus des pieds jusqu'à la base des mollets

- de commencer par le haut du visage et par les coudes

- d'essuyer avec le reste de l'ablution déjà effectuée pas avec une nouvelle prise d'eau

- d'essuyer la tête directement sur le cuir chevelu pas sur un tissu volontairement

- de faire complètement le visage et les bras comme la largeur des pieds, mais pas la tête

- de bouger ce qui empêche l'eau de passer comme une bague mais pas les cheveux

- il est interdit de laver les pieds

- et d'essuyer sur des chaussettes

- il suffit d'une poignée d'eau

- il est interdit de faire les membres trois fois sauf en cas de taqiya

- il est obligatoire d'enchaîner les membres les uns après les autres

- et l'ablution sera annulée si l'un des membres sèche avant d'avoir terminé l'ablution

- il est obligatoire de suivre l'ordre des membres sauf pour les pieds ou l'on peut les essuyer en même temps

- celui qui, volontairement ou par oubli, aura rompu l'ordre des membres devra refaire l'ablution si il s'en souvient avant que les membres n'aient séchés

- il n'est pas permis que quelqu'un fasse l'ablution à notre place volontairement

- de même que le ghousl

Et le tayamoum

- il n'est pas permis de laver ce qui doit être essuyé tout comme essuyer ce qui doit être lavé

- il n'est pas permis de toucher les lignes du Coran sans être pur(e)

- celui qui a oublié un membre le fait et fait ceux qui suivent

- il est interdit de faire l'ablution avec de l'eau impure et cela est nul

- tout comme avec de l'eau usurpée

Il en va de même pour le ghousl

3-Chapitre : sur le siwak

- Il est conseillé d'utiliser le siwak pour chaque ablution, et chaque prière

- d'entrer dans les bains publics « hamame » en izar

- il est interdit de regarder les « aourates » des croyants au contraire de celles des mécréants

- il est obligatoire de cacher ses « aourates » de la vue des autres excepté de ceux qui peuvent les voir

- il est interdit de se raser la barbe⁹

- on ne doit pas délaisser la dépilation des poils du corps plus de vingt jours

- tout comme laisser pousser les poils du pubis plus de quarante jours pour les hommes et vingt jours pour les femmes

- il n'est pas permis d'épier les fautes des croyants et de leurs reprocher

⁹ De se raser, de prier derrière une personne rasée, de suivre l'avis juridique d'une personne rasée, ou de celui qui permet de se raser.

- il incombe d'être propre
 - la dépilation¹⁰
 - la teinture
 - de mettre du kohol
 - de se raser la tête
 - de se peigner
 - de se couper les ongles
 - de se parfumer
 - d'utiliser des crèmes
 - de se tailler les moustaches¹¹
- Et la barbe¹² si celle-ci dépasse la longueur du poing

4-Chapitre : sur l'état d'impureté majeur «djenaba»

- il est obligatoire pour l'homme comme pour la femme, après un rapport sexuel vaginal si le gland a pénétré entièrement l'orifice, qu'il y ait eu éjaculation ou non

- ou suite à une éjaculation en état de veille ou de sommeil suite à des rapports ou non, si il hésite à savoir si il a éjaculé ou non, il se réfère au jaillissement spécifique à l'éjaculation, pour le malade si il doute il lui suffira d'avoir ressenti du plaisir pour être sûr

- ou parce qu'il a trouvé des traces de sperme sur lui ou sur un vêtement qu'il est le seul à porter

- le « ghousl » de l'état d'impureté majeure « djenaba » est obligatoire pour la prière et tout ce qui lui ressemble

- il est interdit de se déplacer au sein de la Mosquée Sacrée et de celle de Médine pour celui qui est en état d'impureté majeure

¹⁰ Pierre, crème dépilatoire utilisées pour raser les poils du corps

¹¹ Comme cité dans le texte : Il a dit عليه السلام : « celui que ne se taille pas la moustache ne fait pas partie de moi »

¹² La barbe : les poils des joues et du menton, Il a dit عليه السلام : « tout ce qui dépasse d'un poing est dans le feu »

- Tout comme s'asseoir dans le reste des mosquées
- d'y déposer quelque chose¹³
 - de toucher l'écriture du Coran
 - de réciter l'une des quatre prosternations du Coran¹⁴
 - il est obligatoire pour le ghousl : de mettre l'intention au commencement
 - de laver la tête et la nuque
 - ensuite le corps, et il est de précaution de commencer par le côté droit du corps
 - de faire passer l'eau sur l'ensemble du corps et aux racines des cheveux
 - de frotter, bouger, tout ce qui empêcherait l'eau de glisser sur le corps, comme : une bague ou des poils
 - l'enchaînement dans l'ordre est obligatoire
 - et celui qui l'inversera devra recommencer son ghousl
 - il est obligatoire si l'on perd l'ablution même la petite durant le ghousl de le recommencer
 - il suffit pour le bain de pénétrer une seule fois dans l'eau entièrement, l'ordre et l'enchaînement ne sont pas obligatoires
 - celui qui aura oublié de prendre son ghousl d'impureté majeure ou qui n'était pas au courant qu'il devait en prendre un, devra, s'il a jeûné et/ou prié, rattraper son jeûne et ses prières
 - il est autorisé d'essayer un bandage¹⁵ ou tout ce qui lui ressemble durant le ghousl ou les ablutions
 - il suffit d'un seul ghousl pour plusieurs raisons¹⁶ qui l'obligent et il remplace¹⁷ la petite ablution

¹³ Il est interdit pour celui ou celle en djenaba de déposer un objet ou autre dans une mosquée

¹⁴ Les quatre versets de prosternations sont : sourate : « la prosternation » verset n°15, sourate « les versets détaillés » versets n° 38, sourate « les étoiles » verset n° 62 et sourate « l'adhérence » verset n°19.

¹⁵ De plâtre, ou toutes sortes de pansements, à conditions que le pansement soit une nécessité dont la personne ne peut se passer pour guérir

¹⁶ Il suffit d'un seul ghousl pour se purifier même si plusieurs raisons qui obligeraient un ghousl se sont accumulées, comme : le rapport sexuel et la fin des règles etc.

¹⁷ Donne, accorde la petite ablution

5-Chapitre sur : les règles

- les règles obligent le ghousl

- la jeune fille vierge reconnaîtra le sang de ses premières règles parce qu'il peut être absorbé par du coton, si par contre le sang se colle ou entoure le tissu ou le coton c'est le sang de la perte de sa virginité, elle continue de prier et n'a pas de ghousl à faire, sauf si elle est en état d'impureté majeure.

- le sang des règles est le plus généralement chaud, foncé et s'écoule accompagné de sensations de chaleur

- le sang maladif est jaune ou claire et froid

- la femme devra « discerner »¹⁸ ses règles sauf si elle a une habitude. L'habitude est que la femme ait eu la même période de règles deux mois consécutifs, au-delà de deux mois c'est encore plus sûr. Les pertes foncées, opaques ou les pertes jaunes durant la période des règles sont considérées comme telles, en dehors de la période elles sont pures¹⁹

- la femme qui a une habitude fixe devra en tenir compte si les saignements persistent ou qu'ils dépassent dix jours. Si elle n'a pas dépassé les dix jours alors les dix jours sont ses règles²⁰

- celle qui a ses règles pour la première fois comme celle qui n'a pas d'habitude fixe devront tenir compte de leur « discernement » si les saignements persistent et dépassent les dix jours. Si elles n'arrivent pas à « discerner » alors elles prendront l'habitude des femmes qui leurs ressemblent.

En cas de paroles contradictoires elles prendront les versions rapportées : soit six jours ou sept jours pour chaque mois, ou encore trois jours dans le mois ou dix à la fin du mois.

- trois jours est la période minimum pour les règles

- dix jours le maximum

¹⁸ Elle devra apprendre à reconnaître les saignements de ses règles avec les signes : chaleurs, écoulements lents etc.

¹⁹ Pures : cad que ces pertes en dehors de la période des règles ne sont pas considérées comme des règles

²⁰ En cas de saignements maladifs, elle devra calculer la période à partir du dernier jour de ses règles habituelles et pas des dix jours qu'elle a dépassé, alors elle devra quelques jours de Qadas de prière puisqu'elle était en saignements maladifs et pas en état de règles

- dix jours est le minimum du temps de pureté qui espace deux périodes de règles

- il est permis de comptabiliser les trois jours de règles dans les dix jours²¹

- si les saignements suite à une blessure, se mélangent et qu'il est difficile de les différencier²², on le jugera comme des règles si il s'écoule du côté gauche et comme une blessure si il s'écoule du côté droit et elle n'aura aucun ghouls à faire.

- les règles se terminent : quand cessent les saignements avant les dix jours, à conditions que la femme ait entré un coton et l'ait ressorti sans qu'elle n'aperçoive de traces de sang, alors dans ce cas elle se purifie.

- il est interdit d'avoir des rapports sexuels vaginaux avec une femme qui a ses règles jusqu'à ce qu'elle se purifie, tout comme celle qui aura ses lochies, mais cela n'est pas interdit pour celle qui a des saignements maladifs

- la femme enceinte peut avoir ses règles

- les saignements d'une jeune fille de moins de sept ans ou d'une femme de plus de cinquante ans ne sont pas des règles. De même que les saignements au-delà de soixante ans pour les Qouraichites et les nabatéennes

- la perte des eaux et tout ce qui sort avant la sortie du fœtus ne sont ni des règles, ni des lochies

- il est interdit d'administrer un médicament à une femme qui n'a pas eu ses règles si l'on suppose qu'elle pourrait être enceinte²³

Il est interdit à la femme qui a ses règles :

- d'entrer dans les deux mosquées

- de s'asseoir dans n'importe quelle autre mosquée

²¹ Les trois jours minimums de règles peuvent être comptabilisés dans la période des dix jours, à partir du premier jour de saignement ... donc une femme peut avoir eu ses règles le premier jour ; un autre jour quatre jours après (donc le cinquième des dix jours) et avoir son troisième jour quatre jours après (donc le neuvième jour des dix jours).

²² A savoir si ce sont les règles, ou l'écoulement d'une blessure.

²³ si une femme n'a pas eu ces règles depuis un mois ou plus, il est interdit de lui administrer un médicament ou une pilule pour qu'elle ait ses règles si il est possible qu'elle soit enceinte. (cela reviendrait à un avortement)

- de déposer quelque chose dans une mosquée
- de réciter l'une des quatre prosternations du Coran²⁴
- de toucher le texte du Coran
- la prière
- le jeûne
- le tawaf
- elle rattrapera ses jours de jeûne mais pas ses prières
- elle devra rattraper la prière si elle était pure dans le premier temps de la prière²⁵, ou dans le dernier temps de la prière²⁶, ou qu'elle se soit purifiée et qu'il restait le temps d'une rak'at pour la prière
- sa retraite spirituelle n'est pas valable
- tout comme la divorcer sauf dans certains cas précis que nous verrons

6-Chapitre sur : le sang maladif

Nous avons déjà vu quelques uns de ces jugements

- elle devra arrêter de prier le temps de ses règles²⁷
- si les saignements imbibent le coton et coulent ou gouttent, elle devra prendre un ghousl pour les deux dohrs et les deux ichas qu'elle attachera sans les séparer et un pour la prière de soubh
- si le coton s'imbibe sans que le sang ne goutte ou ne coule, elle prendra alors un ghousl pour soubh et fera l'ablution le reste de la journée

²⁴ Les quatre versets de prosternations sont : sourate : « la prosternation » verset n°15, sourate « les versets détaillés » versets n° 38, sourate « les étoiles » verset n° 62, sourate « l'adhérence » verset n°19.

²⁵ Si elle a eu ses règles dans un temps de prière qu'elle n'avait pas priée, elle devra ses prières. On a demandé à L'Imam Sadiq عليه السلام sur le cas de la femme qui était pure au moment de l'entrée de l'heure de la prière, elle la retarda et eu ses règles, Il dit عليه السلام : «elle rattrape ses prières »

²⁶ Pareil que pour le début de salat sauf à la fin du temps, de sorte que ses règles se soient arrêtées le temps qu'elle puisse faire son ghousl et la prière ou juste une rak'at de sa prière, si elle ne l'a pas faite, elle devra rattraper ses et/ou sa prière

²⁷ La femme qui a des saignements maladifs devra différencier sa période de règles aux saignements maladifs et/ou garder le même moment et même nombre de jours que ses règles habituelles et devra arrêter la prière le temps de son habitude.

- si les saignements sont plus infimes que cela alors elle ne fera que l'ablution

- il n'est pas interdit de lui faire l'amour excepté les jours de ses règles

- elle doit empêcher les saignements²⁸

- elle devra prier directement après avoir pris son ghousl

- elle n'est obligée de prendre un autre ghousl que si les saignements continuent, alors si, et seulement si, elle recommencera son ghousl et changera de serviette ou coton

- tout ce qui est interdit à la femme qui a ses règles ne lui est pas interdit

7-Chapitre sur : les lochies

- la femme devra se purifier si elle a eu des saignements après son accouchement et qu'ils se sont arrêtés avant la période des dix jours, ou que les dix jours se soient terminés. Dix jours est la période maximale pour les lochies et il n'y a pas de période minimale

- la femme tiendra compte de son « habitude » menstruelle, ou à l'habitude des femmes comme elle dans ses règles ou ses lochies

- les saignements qui dépassent le dixième jour sont des saignements maladifs

- toutes les pertes avant que le fœtus ne sorte ne sont ni des règles, ni des lochies, et la prière reste toujours obligatoire

- il lui est interdit tout ce qui est interdit à la femme qui a ses règles

- elle devra rattraper ses jeûnes mais pas ses prières

8-Chapitre sur : les jugements relatifs aux morts

- il est obligatoire d'orienter le mourant vers la Mecque, en dirigeant son visage et la plante de ses pieds vers Elle

²⁸ Avec une serviette hygiénique, tampon, tissus

- le traitement de celui qui serait malade, si l'on craint pour son état sans celui-ci

- d'être à son service quand il en a besoin

- il devra donner ses directives s'il doit ou a des droits sur d'autres, sinon cela est conseillé

- si le fœtus décède et pas la mère ou l'inverse on devra obligatoirement sortir l'enfant

Si les deux décèdent cela est interdit

- il est interdit d'empreser l'enterrement tant que l'on n'est pas sûr du décès de la personne

- comme de délaisser la dépouille plus de trois jours

- le lavage du mort est obligatoire

- on commence par le laver avec de l'eau mélangée à des feuilles de lotus

- ensuite avec de l'eau mélangée avec du camphre

- ensuite avec de l'eau sans aucun mélange

- on devra cacher ses « aourates »

- on commencera le lavage par la tête

- ensuite le côté droit

- puis le gauche

- on devra laver celui qui s'est noyé s'il est retrouvé

- il est interdit d'épiler, de raser les poils ou encore de couper les ongles d'un mort

- il est obligatoire de laver le fœtus qui a atteint quatre mois que la femme aurait perdu durant sa grossesse, et le fœtus qui a atteint six mois a les mêmes jugements que les adultes

- celui en état de pèlerinage est comme n'importe quel mort à l'exception qu'il est interdit de le parfumer avec du camphre ou d'autres parfums.

- il n'est pas obligatoire de laver celui qui sera mort au combat, ni de l'envelopper dans un linceul, mais on doit l'enterrer avec les vêtements qui portent son sang. On lui retire son manteau, ses chaussettes, son turban, sa toque, sa bandoulière, son pantalon, sauf si l'un de ces vêtements porte son sang

- il est interdit de laver un mécréant ou un opposant (nasib)
 - il est interdit à autre qu'un homme de laver un homme, sauf par sa femme ou sa famille proche, il en va de même pour la femme²⁹
 - personne ne lave un mort si il n'est pas l'ayant droit ou celui que le mort a désigné
 - il est obligatoire de l'envelopper dans trois vêtements : deux draps et un Kamis
 - de déposer du camphre sur les membres de prosternation
 - il est interdit de l'envelopper dans de la soie pure
 - ou avec des impuretés
 - il est obligatoire de sortir la somme du linceul de son³⁰ argent
- Et le linceul de la femme est à la charge de son mari.

9-Chapitre sur : la prière sur le mort

- la prière sur le mort est obligatoire si le défunt est musulman
- tout comme sur les enfants des musulmans qui auront atteint l'âge de six ans et au-delà
- elle se compose de cinq takbirs : après le premier : on récite l'attestation de foi, après le deuxième : on prie sur Le Prophète et sur Sa Famille, après le troisième : on prie pour les croyants, après le quatrième : on prie pour le mort, et après ce dernier dans ce qu'il nous est facilité. Il suffit de faire quatre takbirs pour la prière sur un opposant³¹
- il est obligatoire que la tête du mort soit sur la droite de l'imam³²

²⁹ Elle ne peut être lavée que par une femme, ou son mari, ou par l'un de ses proches

³⁰ De l'argent du défunt

³¹ Et l'on fait duas contre lui après le quatrième takbir, si c'est un inconnu ou un « moustadife » cad : une personne qui n'avait pas su, ou qui n'avait pas l'intelligence suffisante pour comprendre l'autorité des Imams عليهم السلام, alors on dira : {Pardonne donc à ceux qui se repentent et suivent Ton chemin et protège-les du châtime^{nt} de l'Enfer.8. Seigneur !fais-les entrer aux jardins d'Eden que Tu leur as promis, ainsi qu'aux vertueux parmi leurs ancêtres, leurs épouses et leurs descendants, car c'est Toi le Puissant, le Sage. 9. Et préserve-les [du châtime^{nt}] des mauvaises actions. Quiconque Tu préserve^s [du châtime^{nt}] des mauvaises actions ce jour-là, Tu lui feras miséricorde". Et c'est là l'énorme succès.} Sourate 40 verset n°7, 8, 9 ...

³² On se place à la hauteur de la poitrine du défunt, et de la tête si c'est une femme.

- pour cette prière il n'est pas obligatoire d'avoir l'ablution. Il n'y a pas de récitation, de roukou, de prosternations, de salutation finale.

- il est interdit à un autre que le plus proche tuteur du mort ou celui qui a été désigné par lui, de prier sur lui. Et le mari passe en premier avant tous les autres.

- il est obligatoire de la faire après avoir enveloppé le mort et avant de le mettre en terre

- cette prière est obligatoire sur tous ceux qui sont musulmans ou qui en ont le jugement

- il est obligatoire de l'enterrer après la prière

- il est interdit d'enterrer un mécréant excepté la femme³³ enceinte d'un musulman

- si les choses sont confuses il est obligatoire de l'enterrer

- il est obligatoire de plonger celui qui sera mort en haute mer, loin des côtes, en alourdissant le corps à l'aide d'une jarre remplie de terre ou autre

- il est interdit d'exhumer les tombes³⁴

- tout comme blesser ou commettre un forfait du même genre sur la dépouille d'un musulman

- il est obligatoire d'orienter le corps du défunt vers la Mecque dans sa tombe, en le positionnant sur son côté droit dirigé vers Elle.

- d'accepter le destin

- il est interdit de se lamenter et de ne pas accepter

- il est obligatoire pour la femme de porter le deuil³⁵ de son mari jusqu'à ce que se termine la période³⁶

Et il est interdit de le faire plus de trois jours pour les autres.

³³ La femme qui fait partie des gens du livre et qui est sous la protection des musulmans

³⁴ De les piller, de les fouiller, de déterrer les morts

³⁵ L'habit du deuil et d'appliquer toutes les règles obligatoires relatives au deuil

³⁶ Quatre mois et dix jours

10-chapitre sur : le ghouls après avoir touché un mort et les autres ghouls

- il est obligatoire de prendre un ghouls après avoir touché la dépouille refroidie d'un homme sans qu'il n'ait été lavé
- ou par le fait d'avoir touché l'un des membres détachés de la dépouille
- il n'est pas obligatoire de prendre un ghouls en dehors de ces cas
- comme il n'est pas obligatoire de prendre un ghouls si l'on touche une dépouille non humaine³⁷
- tout comme toucher de la dépouille d'un homme ce qui ne fait pas partie des membres vitaux³⁸
- le ghouls après avoir touché un mort se fait comme le ghouls de la grande impureté « djenaba »
- il est rapporté dans les textes :
 - le ghouls du vendredi
 - le ghouls pour les visites
 - le ghouls pour entrer dans la Maison sacrée
 - le ghouls le jour de moubahala
 - le ghouls pour la prière de la pluie
 - le ghouls pour la sacralisation (le pèlerinage)
 - le ghouls le jour de Arafat
 - le ghouls pour se repentir des fautes passées
 - le ghouls de la femme qui s'est parfumée pour autre que son mari.

Et tout ces ghouls sont obligatoires, ou très très fortement conseillés

³⁷ Animaux etc.

³⁸ Comme les cheveux, les ongles et tout ce qui ne fait pas partie des membres vivants du corps

I I-chapitre sur : le tayamoum

- il est obligatoire de chercher de l'eau sur une distance d'un jet de flèche dans les endroits montagneux et de deux jets de flèches dans les endroits plats
- il n'est pas obligatoire de chercher si l'on craint quelque chose
- si l'on ne trouve pas d'eau ou que l'on ne peut pas l'utiliser, alors il est permis de faire tayamoum avec de la terre ou de la poussière si l'on n'a pas le choix, on n'utilise pas les métaux, ou autre que de la terre

Il est obligatoire pour le tayamoum :

- l'intention au commencement³⁹
- de déposer la paume des mains sur de la terre et de les passer sur le visage, de les redéposer pour essuyer les mains
- il est obligatoire d'essuyer le front
- l'extérieur des mains jusqu'aux poignets
- il est obligatoire pour celui qui se sera volontairement mis en état d'impureté majeur de prendre un ghousl même si il craint des répercussions⁴⁰, au contraire de celui qui aura éjaculé durant son sommeil
- il est obligatoire de suivre l'ordre⁴¹
- de retirer les bagues ou tout ce qui pourrait empêcher l'essuyage
- le tayamoum s'annule dès qu'il est possible d'utiliser de l'eau pour l'ablution
- on perd son tayamoum avec les mêmes raisons qui font perdre l'ablution
- celui qui aura trouvé de l'eau alors qu'il était entré en prière la coupera s'il ne s'est pas encore incliné

³⁹ Comme : je fais le tayamoum en remplacement de l'ablution (ou de la djenaba) pour obéir et me rapprocher d'Allah

⁴⁰ Cad : celui qui n'avait pas d'eau pour prendre un ghousl et qui malgré la situation a eu des rapports sexuels etc.

⁴¹ L'intention, déposer ses mains sur le sol, Le visage avant les mains etc.

- il est obligatoire de retarder le tayamoum jusqu'au dernier moment si l'on espère trouver de l'eau
- il est obligatoire d'acheter de l'eau si l'on en a la possibilité, même à un prix élevé
- il est obligatoire pour l'homme en état d'impureté majeure et pour la femme qui aura eu ses règles de faire le tayamoum si ils sont dans l'une des deux Mosquées⁴²
- il n'est pas obligatoire de refaire un tayamoum pour chaque prière

12-Chapitre sur : les impuretés, les couverts, les cuirs

- il est obligatoire de purifier le corps ou le vêtement atteint par l'urine de l'enfant allaité pour faire la prière ou autre⁴³
 - de laver deux fois l'urine en essorant le tissu entre les deux lavages
 - on pardonne à la femme qui s'occupe d'un enfant si elle n'a pas d'autres vêtements, cependant elle devra le purifier une fois par jour
 - si l'on connaît l'endroit précis d'une impureté il est obligatoire de la purifier
 - si l'endroit est confus il devra purifier l'endroit de son doute
- l'urine et les excréments des hommes, comme de tout animal interdit à la consommation qui a un flux sanguin, sont impurs
 - tout comme le vin
 - les boissons alcoolisées
 - les boissons tirées de l'orge⁴⁴
 - tous les enivrants⁴⁵

⁴² L'homme qui se sera endormi et aura éjaculé en sommeil ne sortira de la Mecque ou de la mosquée de Médine qu'en ayant fait tayamoum tout comme la femme qui aura eu ses règles en étant dans l'une des deux mosquées

⁴³ Si l'enfant consomme plus de nourriture que de lait sinon s'il ne se nourrit que de lait, asperger son urine d'eau suffit pour la purifier

⁴⁴ Les jus ou boissons tirés de l'orge même si elles ne sont pas enivrantes

- le chien
- le mécréant
- le porc
- le sang des animaux qui ont un flux sanguin
- leur sperme

- l'animal crevé, excepté ce qui n'est pas un corps vivant de l'animal, comme les ongles, les poils.

La dépouille du musulman une fois lavée n'est plus impure

- il est obligatoire de purifier la petite comme la grande impureté pour faire la prière ou une autre obligation.

On pardonne la tache de sang qui n'est pas plus grosse qu'un dirham⁴⁶, on ne pardonne rien du sang des règles, du sang d'une autre personne et le sang est impur à la base

- on pardonne le sang des blessures, des plaies jusqu'à leur guérison
- ou toute impureté que l'on ne peut purifier
- ou les vêtements qui ne font pas partie de la prière comme la toque ou le lacet du pantalon

- il est interdit de prier dans un endroit impur si l'on peut l'éviter sinon c'est permis, et celui qui aura prié volontairement dans un endroit impur devra refaire sa prière ou aura une dette de prière manquée

- celui qui y aura prié par oubli devra recommencer tant que la prière n'est pas sortie de son temps⁴⁷

- il est obligatoire si l'on est en prière de jeter un vêtement impur dès que l'on s'en aperçoit

- il est interdit de porter un cuir qui ne provient pas d'un animal égorgé, et qui est impur à l'origine

- on ne considère un cuir impur qu'après en avoir la certitude
- on purifie un plat utilisé pour le vin en le lavant trois fois

⁴⁵ Liquides

⁴⁶ Environ la taille des anciennes pièces de cinq francs

⁴⁷ Conseillé

- utilisé par un porc ou des souris sept fois
- utilisé ou léché par un chien une fois avec de la terre et une fois avec de l'eau
- celui qui n'a que deux vêtements, l'un pur, l'autre impur et qu'il ne se souvient plus lequel des deux est impur, il devra prier chacune de ses prières avec chacun de ses deux vêtements.



<http://ucu.free.fr>